



NOUVELLE CALEDONIE

PROVINCE NORD

B.P. 41.98860 KONE

**CERTIFIE EXECUTOIRE
CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209**

Arrêté n° 2019- **668** /PN du **13 DEC. 2019**

Relatif à la restriction des autorisations de captage d'eau dans les communes de Vook (Voh), Koohnê (Koné) et Pwëbuu (Pouembout)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux Provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en Province Nord ;

Considérant le déclenchement du niveau de crise par le comité décisionnel du Plan Sécheresse et Pénurie d'Eau VKP, en date du 6 décembre 2019 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Dans les communes de Vook (Voh), Koohnê (Koné) et Pwëbuu (Pouembout), sont suspendues toutes les autorisations de prélèvement d'eau à usage autre que l'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 2 : Sont exclus de champ d'application de l'article 1 :

- L'abreuvement des animaux,
- L'irrigation des cultures pérennes,
- La micro-irrigation des cultures,
- Le maraîchage pour les cultures dont la moitié du cycle est échue à la date du présent arrêté,
- Les cultures de fourrage encadrées par le dispositif « Plan Foin » de l'Agence Rurale,
- L'industrie.

Article 3 : Les dispositions de l'article 22 de la délibération n° 55/2002-APN susvisée, relatif aux pénalités encourues par les contrevenants, sont applicables tant aux bénéficiaires d'autorisations de prélèvement qu'aux personnes prélevant de l'eau sans autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation de sécheresse.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Ampliations :

Comm. Délég. Rép. PN	2
Mairies de Voh, Koné, Pouembout	3
DAF	1
DAJAP	1
DAVAR	1
DDE-E	1

**Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord**

Billy FOREST